



Luxembourg, le

11 JAN. 2021

Ville de Luxembourg
Service Eaux
338, rue du Rollingergrund
L-2442 Luxembourg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 97338
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Forages de reconnaissance en vue de l'étude de sources non-captées potentielles à Millebaach » sur le territoire de la Ville de Luxembourg – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 octobre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser 5 forages de reconnaissance et d'une fouille dans le cadre de l'étude hydrogéologique relative aux nouvelles sources encore non-captées entre les deux groupes de captages-sources « Millebaach » et « Siweburen » exploités pour l'approvisionnement en eau potable par le Service des Eaux de la Ville de Luxembourg. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la précitée loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet en milieu forestier (parcelles n°987/3893 et n°986/4783, section RA de Rollingergrund) entre les sources des groupes « Millebaach » et « Siweburen » situés au nord et nord-ouest du territoire de la Ville de Luxembourg et pouvant servir au monitoring des aquifères du Grès de Luxembourg (profondeur maximale entre 10 et 25 mètres),

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (totalité des forages réalisés aux abords de routes ou de chemins forestiers aménagés et hors des zones de protection des sources « Millebaach » et « Siwebueren », ni abattage d'arbre ni travaux de terrassement ne sont prévus, forages réalisés à l'aide d'une foreuse sur chenilles en caoutchouc),
- de l'absence d'incidences négatives sur la zone protégée Natura 2000 LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » au vu de la faible emprise au sol du projet et de la courte durée des travaux de 25 jours ouvrables (pas de destruction d'habitat et aire de perturbation faible),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg